

**Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)**

(JO n° 280 du 3 décembre 2011 et BO du MEDDTL n° 2011/23 du 25 décembre 2011)

**Dernière modification :**

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

**Publics concernés :** Exploitants d'installation de traitement de déchets non dangereux soumise à déclaration sous la rubrique n° 2791, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.

**Exclusions :**

- Les installations de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières visées à la rubrique n° 2720
- Les installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720
- Les installations de traitement thermique de déchets non dangereux visées à la rubrique n° 2771
- Les installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation visées à la rubrique n° 2780
- Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production visées à la rubrique n° 2781
- Les installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Délais d'application :**

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012) : Immédiat, à l'exception des dispositions du point 2.4 et des alinéas 2 et 3 du point 2.5 qui ne sont pas applicables aux installations existantes et des dispositions de l'alinéa 5.5 qui s'appliquent dans les délais suivant :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2016, si la commune est équipée d'un réseau séparatif ;
- le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année après mise en œuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2791.